



CONGO RESSOURCES MINING

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

Portée de la politique

La présente politique s'applique strictement à toutes les activités de CRM Sarlu.

Justification

En accord avec la réglementation tant internationale que nationale, notamment les Conventions 138 (Concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973) et 182 de l'OIT (Concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999), le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à hauts risques (3ème édition), le « OCDE Practical Actions for Companies to Identify and Address the Worst Forms of Child Labour in Mineral Supply Chains », la loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail de la RDC telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et l'Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045 /08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants, la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, CRM Sarlu confirme son engagement permanent à ne pas tolérer et à travailler sur la lutte contre le travail des enfants au sein de ses opérations et dans toutes ses activités sur site.

Par ailleurs, CRM Sarlu retient qu'un enfant ou mineur est toute personne âgée de moins de 18 ans. Selon les articles 53 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, 8 de l'arrêté fixant les conditions de travail de l'enfant, 3 de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, il est interdit d'occuper les enfants dans les pires formes de travail.

Les pires formes de travail retenues par ces textes juridiques sont notamment :

- Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant ;
- Travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;

- Travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
- Travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
- Tous travaux interdits, en raison de leur caractère dangereux ou insalubre, par l'Inspecteur du Travail du ressort.

Contenu et procédure

Au regard de ces instruments juridiques et au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à hauts risques (3ème édition), CRM Sarlu a conscience l'implication des enfants dans les activités minières les exposant à des conditions malsaines pouvant entraîner des maladies mortelles. Il s'agit des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

C'est dans ce cadre qu'elle s'interdit d'occuper des enfants dans ses travaux et prend des mesures nécessaires et raisonnables pour lutter contre leur intervention dans ses activités.

Concrètement, CRM Sarlu veille à :

- S'assurer que toute personne, avant d'être engagée à son sein, réunit les conditions requises pour signer un contrat de travail, impérativement la majorité d'âge, selon la réglementation y relative ;
- S'assurer que tous ses partenaires, en l'occurrence les coopératives fournisseurs, n'emploient pas les enfants dans leurs activités et qu'elles mettent en place une politique de lutte contre ce travail des enfants ;



- Accompagner ses partenaires dans la mise en œuvre de leurs politiques de lutte contre le travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement ;
- Vulgariser la présente politique auprès de tous ses partenaires publics comme privés.

CRM se réserve le droit de pas travailler avec toute personnes ou entité qui ne respecte pas cette directive.

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date de sa signature par la Direction de CRM Sarlu. Elle est susceptible de modification.

Juin 2022

POUR CRM SARLU

BAHATI MIRINDI Hilaire
Directeur Gérant

